Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté portant approbation du Plan de prévention des risques inondation et submersion marine d'ERQUY et PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et suivants concernant les informations sur les risques majeurs, le R.125-23 lié à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL), et les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.152-7 et R.151-53 relatifs à l'intégration des servitudes publiques dans les documents d'urbanisme en vigueur ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, le Code de la sécurité intérieure et le Code des assurances ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 par le préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation et submersion marine d'ERQUY et PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale (Ae) du 19 avril 2024 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

Vu la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R.562-7 du Code de l'environnement, dont les avis ont été consignés et annexés au registre de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'ERQUY du 26 septembre 2024 ;

Vu le courrier du 10 septembre 2024 avec un avis réservé du conseil municipal de PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ sur le plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine d'ERQUY et PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement concernant le plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine d'ERQUY et PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ.

Vu le rapport du commissaire enquêteur désigné à l'enquête publique relatif au présent plan, ses conclusions ainsi que son avis favorable en date du 16 février 2025 ;

Considérant que les communes d'ERQUY et PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ sont exposées aux aléas d'inondation et de submersion marine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1er : Le plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine des communes d'ERQUY et PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine d'ERQUY et PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ comprend :
- une note de présentation ;
- les études techniques et la cartographie des aléas, des enjeux et de la vulnérabilité ;
- un règlement ;
- un zonage réglementaire.

Article 3 : Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine des communes d'ERQUY et PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ vaut servitude d'utilité publique.

Le maire annexe, sans délai, le présent arrêté et le plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine qui lui est joint au plan local d'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

L'arrêté de mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme, prévu à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme, sera communiqué par les mairies d'ERQUY et PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ à la direction départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor.

Article 4 : le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- d'une mention en caractères apparents dans les journaux « Ouest France » et « Le Télégramme » ;
- d'un affichage en mairie des communes d'ERQUY et PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ pendant un mois minimum.
- au siège l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire duquel plan est applicable.

Article 5 : Le plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine de la commune d'ERQUY et PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ approuvé doit être tenu à la disposition du public :

- aux mairies d'ERQUY et PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ ;
- à la préfecture des Côtes d'Armor (direction départementale des territoires et de la mer – service Risque Sécurité Bâtiment/unité risques et nuisances) ;
- et sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Côtes d'Armor ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif soit par voie postale (Hôtel de Bizen 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex) ou soit par voie électronique (via l'application informatique Télérecours ou le site internet www.telerecours.fr).

Dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux de deux mois est prorogé et ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée :
- M. le maire d'ERQUY,
- M. le maire de PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ,
- M. le président de LAMBALLE TERRE & MER,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le président du conseil départemental des Côtes-d'Armor,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor,
- M. le président de la commission locale des eaux,
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Côtes-d'Armor.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- les maires des communes désignées à l'article premier ci-dessus ;
- le président de LAMBALLE TERRE & MER ;
- le directeur des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 16 AVR. 2025

Le Préfet,

François de KERÉVER